

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°05-2021-112

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires /	
ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-08-00019 - AP TDR MICHEL sur la commune du	
Dévoluy (12 pages)	Page 3
Secrétariat Général /	
ACTE PUBLIABLE 05-2021-05-31-00016 - avenant n°1 à la convention de	
délégation de gestion du 29 mars 2021 entre le SGCD des HAUTES-ALPES et	
la DRFiP PACA pour l'extension de la gestion aux programmes 124, 134, 155	
et 349 (1 page)	Page 16
ACTE PUBLIABLE 05-2021-03-29-00011 - CONVENTION SGCD DES	
HAUTES-ALPES et DRFIP PACA pour la gestion de programmes (3 pages)	Page 18

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-08-00019

AP TDR MICHEL sur la commune du Dévoluy



Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et espaces Ruraux

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

Autorisant Monsieur MICHEL Max à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de DEVOLUY.

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- **VU** l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- **VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- **VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 15 janvier 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loup (Canis lupus) dont la destruction est autorisée en 2021;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-001 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-DDT-SAER-007 du 29 décembre 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) dans le département des Hautes-Alpes;
- **VU** les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Hautes-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-10-22-001 du 22/10/2018 autorisant Monsieur MICHEL Max à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU la demande en date du 07/06/2021 par laquelle Monsieur MICHEL Max sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus), sur la/les commune(s) de DEVOLUY, , , ,

VU l'avis favorable du 15 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, pour l'autorisation de tirs de défense pour les éleveurs situés sur les communes d'Abriès-Ristolas, Ancelle, Baratier, Ceillac, Cervières, Chorges, Dévoluy, Forest-Saint-Julien, La Bâtie-Neuve, Le Monêtier-les-Bains, La Rochette, Les Orres, Montgardin, Névache, Orcières, Réallon, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Véran, situées sur des territoires de dommages importants du fait du loup;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé Monsieur MICHEL Max ,

CONSIDÉRANT que Monsieur MICHEL Max a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1 protection des troupeaux » consistant en du gardiennage, de la visite quotidienne, du regroupement en parc ou bergerie la nuit, du pâturage en parc électrifié le jour et des chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MICHEL Max a mis en œuvre 1 opération tirs de défense simple le 7/06/2021 avec aucun résultat ;

CONSIDÉRANT que la commune de DEVOLUY appartient à un territoire de dommages importants tel que défini au 2° alinéa du I-2 de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, notamment car elle fait partie du foyer de prédation de DEVOLUY, qui a enregistré en 2020 : 24 attaques de loup pour 62 vicitmes.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur MICHEL Max par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur MICHEL Max est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection qui seront conservées durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1), qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral sus-visé fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus),
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4: La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de DEVOLUY;
- à proximité du troupeau de Monsieur MICHEL Max;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6: Les tirs de défense renforcée sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7: La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés;
- le nombre de tirs effectués;
- · l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées :
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur MICHEL Max informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MICHEL Max informe <u>sans</u> <u>délai</u> le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MICHEL Max informe <u>sans délai</u> le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél: 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9: Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue pour l'élevage auprès duquel le tir a eu lieu. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) sont maintenues pour l'élevage pour lequel l'autorisation de tir a été suspendue suite au tir d'un loup.

Un avis du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12: Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé, par un nouvel arrêté, pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-1 et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Article 13: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 22 - 24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes

La préfète,

Martine CLAVEL

PRÉFET DES HAUTESALPES

Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et espaces Ruraux

Annexe 1

Liberté Égalité Fraternité

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure Modifié par <u>Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26</u>

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :

- a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement;
- b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
- c) A un coup par canon;
- d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
- 2. Éléments de ces armes ;
- Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;
- 4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
- 5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;
- 6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B;
- Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;
- 8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
- 9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
- 10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.

PRÉFET DES HAUTE AI PFS

Règles des tirs de défense

DES HAUTES-ALPES Liberté Égalité Fraternité

Tir de Défense Simple

- Mise en œuvre par Monsieur MICHEL Max, s'il est :
- titulaire d'un permis de chasser
- d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup.
 - A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant :
- le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours
- une assurance couvrant le tir de loup.
 Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire
- Un seul tireur

de l'autorisation à la personne réalisant le tir.

Tir de Défense Renforcée

- Mise en œuvre sous contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou
- Les personnes compétentes doivent être :
- titulaire d'un permis de chasser
- d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup
 - d'une formaton « loup » de l'OFB
- Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait : en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou

anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Bénéficiaire:

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

	Modèle de l'arme	Lisse ou rayé calibre :	Lisse ou rayé calibre :	Lísse ou rayé calibre :	Lisse ou rayé calibre :			
	N° permis de chasser							
	PRÉNOM							
	MOM							
	å	ω	on on	6	E	12	13	4
	Modèle de l'arme	Lisse ou rayé calibre :	Lisse ou rayé calibre ;	Lisse ou rayé calibre :				
		S	ខ	රී	cəli	li ii	8	(a)
	N° permis de chasser	cal	сэ	S	cəli	cali	cal	(jez
RTICIPANTS AU TIR:	PRÉNOM N° permis de chasser	cal	ca	60	cali	cali	cal	cal
E DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:		cal	Ca	60	cali	cali	cal	cal
LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:	PRÉNOM	cal	2	e5	4 cali	S	6 Cal	7 cal

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Bénéficiaire:

Alpage – commune – parcours :

Ĭ	INFORMATIONS SUR LES SORTIES :	UR LES	SORTIES:								
ž	Type opération	N. Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l albage	Opération	ıtion	Mesures de protection du troupeau (Raver les mentions inutiles)	Nombre de loups	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup
					Heure Début	Heure Fin		opservės			(Turte / saut)
- .	TDS TDR 1						Gardiennage				
7	Tos CT						Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Chiens de protection ☐ (
ო	SU MU						Gardiennage				
4	D NoT						Gardiennage				
ı,	TOS						Gardiennage		-		
v	Tos C						Gardiennage				
	Tok O						Gardiennage				
ω	TOS CI						Gardiennage				
თ	TDS CT						Gardiennage				
10	20						Gardiennage				

Ĭ	INFORMATIONS SUR LES SORTIES	SUR LES	SORTIES:								
ž	Type opération	, N	Date de la sortie	Lieu nom de l'alame	Opération	ation	Mesures de protection du troupeau	Nombre de loups	Nombre de	Distance de tir	Comportement du
				agedie i an mon	Heure Début	Heure Fin	(Kayer les mentions inutiles)	observés	tirs		(fuite / saut)
-	TDS					·	Gardiennage			,	
2	TDS	100.					Gardiennage				
55	25						Gardiennage				
4	D NOT						Gardiennage				
27.	SQT TOTAL						Gardiennage				
16	Tos C					·	Gardiennage visite quotidienne । Parc électriffé la nuit । Pâturage parc électriffé le jour । Chiens de protection 1				
17	TOS TOR						Gardiennage Usiste quotidienne () Parc électrifié la nuit () Pâturage parc électrifié le jour () Chiens de protection ()				
18	TDS						Gardiennage visite quotidienne Parc électrifié la nuit Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection	A			
6	TDS []						Gardiennage				
20	TDS						Gardiennage				
Fait	Fait à			<u></u>			Signature :		>		

Secrétariat Général

ACTE PUBLIABLE 05-2021-05-31-00016

avenant n°1 à la convention de délégation de gestion du 29 mars 2021 entre le SGCD des HAUTES-ALPES et la DRFiP PACA pour l'extension de la gestion aux programmes 124, 134, 155 et 349

Avenant nº 1

à la convention de délégation de gestion du 29/03/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13

Entre le Secrétariat Général commun du Département des Hautes-Alpes (SGCD05), représenté par Monsieur Maurice TARDELLI, Directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

ef

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13), représentée par Monsieur Emmanuel GAILLARDON, Directeur du pôle juridique et comptable, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 29/03/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13 est modifiée comme

La liste des programmes mentionnés à l'article 1er est complétée par les programmes suivants :

N° de programme	Libellé
124	« conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » pour les dépense d'action sociale uniquement,
134	«Développement des entreprises »
155	« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » pour les dépense d'action sociale uniquement,
349	« fonds pour la transformation de l'action publique »

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recuell des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Fait à MARSEILLE

Le délégataire Le délégant, Direction du Pôle juridique et comptable de la Directeur du Secrétariat général commun Direction Régionale des Finances publiques des Hautes-Alpes de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du OSD par arrêté de délégation du Préfet des Hautes-Département des Bouches du Rhône, Alpes n°05-2021-01-18-003 du 18/01/2021 publié au Le Chef du Pôle juridique et comptable RAA n° 14 du 19/01/2021 de la Préfecture des Hautes Le différent du secrétaire de la confin departementalists // Tautes-Alpes Emmanut CALLARDON

Administrateur General des Finances Publiques Marifice TARDELLI Visa du préfet Région Provence, Alpes, Côte Visa du préfet du Département des d'Azur Hautes-Alpes Pour le Préfet. La secrétaire générale pour les affaires régionales Martine CLAVEL Isabelle PANTÈBRE

Secrétariat Général

ACTE PUBLIABLE 05-2021-03-29-00011

CONVENTION SGCD DES HAUTES-ALPES et DRFIP PACA pour la gestion de programmes

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37);
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône (DRFIP PACA 13)

Entre le Secrétariat Général commun du Département des Hautes-Alpes (SGCD05), représenté par Monsieur Maurice TARDELLI, Directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13), représentée par Monsieur Emmanuel GAILLARDON, Directeur du pôle juridique et comptable, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé	
0354	Administration territoriale de l'Etat	
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	
0362	« Ecologie »- Plan de relance	

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des acte énumérés ci-après.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;

1

- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'Inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1er avril 2021, ou , en cas de signature à une date

postérieure, lors de la signature de toutes les parties, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire dolvent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes

Fait à MARSEILLE

Le 29/03/2021

Le délégant

Directeur du Secrétariat général commun des Hautes-Alpes Direction du Pôle juridique et comptable de la Direction Régionale des Finances

OSD par arrêté de délégation du Préfet des Hautes Alpes

n°05-2021-01-18-003 du 18/01/2021 publié au RAA n°14 du 19/01/2021 de la Préfecture des Hautes Alpes

et convention délégation du Préfet de Région PACA sur plan de relance du 26/01/2021 publiée sous le n°R93-2021-01-26-005 au RAA n° 016 de la Préfecture Région Paca du 28/01/2021

> Pour la préfète et par délégation, le directeur du secrétainet général commun départemental des Heutes-Alpes

> > Mauric ARDELLI

Visa du préfet du Département des Hautes-Alpes

Machine CLAVEL

Le délégataire

Direction du Pôle juridique et comptable de la Direction Régionale des Finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,

Chef du Pôle Juridique et comptable

Emmanuel GAILLARDON Administrateur Général des Finances Publiques

Visa du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

> Pour le Préfet, La secrétaire générale pour les affaires régionales

Isabelle PANTEERE